



LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE BATISCAN SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AOÛT 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le troisième jour du mois d'août deux mille vingt (3 août 2020) à 19 h par visioconférence (ZOOM) à partir de la salle des comités du bureau municipal sis au 795, rue Principale (Édifice Jacques-Caron) à Batiscan.

À laquelle sont présents les membres du conseil : **Le maire**

Monsieur Christian Fortin

Les conseillers (ères)

Madame Henriette Rivard Desbiens

Madame Monique Drouin

Monsieur Yves Gagnon

Monsieur Pierre Châteauneuf

Monsieur Sylvain Dussault

Monsieur René Proteau

FORMANT QUORUM

Ont procédé, entre autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 247-2020 ÉTABLISSANT LA CITATION EN TANT QUE SITE PATRIMONIAL L'ÉGLISE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER DE BATISCAN, LE PRESBYTÈRE ET LE CIMETIÈRE

RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-08-183

ATTENDU qu'un site patrimonial cité est un lieu, un ensemble d'immeubles qui présente un intérêt pour sa valeur historique, architecturale et paysagère, notamment un bâtiment, une structure ou un terrain en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ., chap. P-9.002);

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan juge approprié d'adopter un règlement de citation en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ., chap. P-9.002);

ATTENDU que l'église, le presbytère et son terrain situés au 691, rue principale présentent des valeurs historiques, paysagères et architecturales et que celles-ci rendent légitime la citation de cette infrastructure patrimoniale;

ATTENDU que le cimetière situé sur la rue de la Salle présente des valeurs historiques et rend légitime sa citation;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 6 juillet 2020 avec dispense de lecture, dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1), avoir reçu une copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement avant la présente séance et au cours de la séance ordinaire qui s'est tenue le lundi 3 août 2020;



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de procéder à la citation en tant que site patrimonial l'église Saint-François-Xavier de Batiscan, le presbytère et le cimetière. Aucun coût n'est relié au présent règlement;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été publiée sur le site web de la Municipalité de Batiscan pour consultation au cours de la présente séance en raison de l'arrêté 2020-049 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil municipal de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu le présent règlement municipal et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Yves Gagnon, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Dussault, conseiller et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 247-2020 établissant la citation en tant que site patrimonial l'église Saint-François-Xavier de Batiscan, le presbytère et le cimetière et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 247-2020 établissant la citation en tant que site patrimonial l'église Saint-François-Xavier de Batiscan, le presbytère et le cimetière".

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de procéder à la citation en tant que site patrimonial l'église Saint-François-Xavier de Batiscan, le presbytère et le cimetière.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DU SITE PATRIMONIAL

Sont cités, à titre de site patrimonial, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ., chap. P-9.002) le site de l'église de Saint-François-Xavier de Batiscan et le presbytère situés au 691, rue Principale comprenant l'extérieur des bâtiments, les structures et les aménagements paysagers qui s'y trouvent ainsi que le cimetière situé sur la rue de la Salle. Le site patrimonial est situé sur les terrains portant les numéros de lots 6 074 717 et 6 074 718 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Champlain.

Le site patrimonial comprend l'extérieur des biens suivants:

- A. Église de Saint-François-Xavier de Batiscan et le presbytère
 - Adresse : 691, rue principale
 - Propriétaire : Municipalité de Batiscan
795, rue principale
Batiscan (Québec) G0X 1A0
 - Cadastre : 6 074 718 du cadastre officiel du Québec
 - Façade : 78,01 mètres
 - Superficie : 7 956,6 mètres carrés



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

B. Cimetière

Adresse : 100, rue de la Salle
Propriétaire : Fabrique Saint-Laurent-de-la-Moraine, Communauté de Batiscan
691, rue principale
Batiscan (Québec) G0X 1A0
Cadastre : 6 074 717 du cadastre officiel du Québec
Façade : 129,02 mètres
Superficie : 12 703,4 mètres carrés

ARTICLE 5 – MOTIFS DE LA CITATION

Le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan reconnaît la valeur patrimoniale du site cité à l'article 4.

ARTICLE 6 – VALEUR HISTORIQUE

Construite en 1866 par l'architecte Zéphirin Perreault de Deschambault, l'église Saint-François-Xavier de Batiscan est l'une des plus vieilles églises de plâtre du Québec qui existe encore. L'édifice est inauguré le 16 juin 1867 et sa bénédiction est présidée par Mgr Louis-François Laflèche, évêque coadjuteur des Trois-Rivières. Le 28 août 1864, l'abbé Wenceslas Théophilas Fréchette (1811-1888), curé de la paroisse de 1843 à 1876, s'engage à faire construire, à ses frais et ses dépens, un nouveau presbytère et toutes les autres dépendances, et en retour, il reçoit la vieille église de pierre, le vieux presbytère et le terrain sur lequel ils s'élèvent.

Le 12 juin 1872, Mgr Laflèche, devenu évêque des Trois-Rivières, demande que la décoration intérieure de l'église soit entreprise dans les plus brefs délais. Le 11 juin 1873, un contrat est signé avec les entrepreneurs Alfred Giroux, de Saint-Casimir, et Charles Montminy, de Québec pour le parachèvement et les réparations intérieures. Les travaux incluent la construction de la fausse voûte, la charpente de la voûte et la menuiserie des boiseries. Ils réalisent le maître-autel, les autels latéraux, la balustrade, la chaire, le baptistère et les confessionnaux. Ils réalisent aussi la peinture et la dorure. Tous ces travaux sont terminés en 1875 au coût de 13 000 \$, une somme énorme à l'époque.

La décoration intérieure actuelle est de style néo-gothique et tous les éléments décoratifs de la voûte sont en plâtre, comme les huit statues des apôtres réalisées par la maison Thomas Carli de Montréal. Le maître-autel, les autels latéraux, la chaire et l'abat-voix sont remarquables par l'exubérance et la richesse de leur ornementation. Les fenêtres latérales sont enjolivées de verre peint et quelques-unes, dont deux oculi situés dans le chœur, sont en vitrail. On y retrouve des objets de la deuxième église (1700-1858) spécialement le tabernacle de Levasseur réalisé en 1742, le tableau de Saint-François-Xavier prêchant aux Indes importé de France en 1732, le tableau de la Vierge et l'Enfant vieux de 250 ans et des sculptures sur bois datant du XVIIIe siècle. Cette église possède une acoustique digne des meilleures salles de concert et, régulièrement, chorales et orchestres viennent s'y produire.

Le cimetière fut mis en place en 1866 après la construction de l'église actuelle. Celui-ci fut béni en juin 1867 lors de la visite paroissiale de l'évêque.

ARTICLE 7 – VALEUR D'ARCHITECTURE

L'église est l'une des plus vieilles églises de plâtre du Québec qui existe encore. Le maître-autel, les autels latéraux, la chaire et l'abat-voix de style néo-gothique sont remarquables par l'exubérance et la richesse de leur ornementation. Vu ses dimensions relativement modestes et sa décoration exceptionnelle, l'église de Batiscan peut être qualifiée de petite chapelle de château et vaut à elle seule le coup d'œil.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 8 – VALEUR PAYSAGÈRE

Le site présente un intérêt pour sa valeur paysagère. En construisant l'église et le presbytère toutes les générations ont conservé cet espace essentiel à la vie communautaire. Pour les festivités du 300^e anniversaire (1984), un monument fut construit pour souligner cet événement. Une plaque fut rajoutée pour souligner le 325^e anniversaire de la fondation de la Paroisse Saint-François-Xavier-de-Batiscan en 2009. Le cimetière est situé dans un endroit où l'aménagement est magnifique et on y retrouve de beaux monuments funéraires.

ARTICLE 9 – VALEUR IDENTITAIRE COLLECTIVE

Situé au cœur du village, lieu de culte catholique et lieu des rassemblements et festivités de toutes sortes, cet ensemble de bâtiments et de terrains témoigne de la vie communautaire des paroissiens depuis sa construction en 1866.

ARTICLE 10 – PROTECTION

L'attribution d'un statut juridique de protection tel que la citation permet de mieux protéger, préserver et mettre en valeur ces sites faisant partie du patrimoine historique et culturel de la municipalité de Batiscan.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine de la municipalité de Batiscan contribuent au développement du tourisme culturel sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de mise en valeur des attraits de la Municipalité.

ARTICLE 11 – EFFETS DE LA CITATION

- 11.1 Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien, conformément à l'article 136 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ., chap. P-9.002).
- 11.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan selon la procédure établie par le présent règlement.
- 11.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan, démolir en tout ou en partie un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction (art. 141 – loi sur le patrimoine culturel).

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés sur les biens cités par le présent règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés leur intérêt patrimonial. Les types d'intervention possibles sont :

Travaux visant à préserver ou à restaurer les éléments patrimoniaux du bien.

Le remplacement à l'identique des éléments altérés.

L'entretien du terrain et de l'aménagement paysager. Les travaux devront respecter la nature actuelle. Aucun arbre ne pourra être abattu sauf lorsqu'un arbre est mort ou sévèrement atteint d'une maladie. Tout arbre abattu devra obligatoirement être remplacé.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 13 – PROCÉDURE D'ÉTUDES DES DEMANDES DE PERMIS

Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, un bien patrimonial cité doit au préalable :

Présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis - article 139) à la Municipalité de Batiscan au moins 45 jours avant de débiter les travaux;

La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis;

Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la Municipalité de Batiscan en vigueur.

Sur réception de la demande officielle complète, le Conseil local de patrimoine (CLP) l'étudie et formule ses recommandations au conseil municipal de la Municipalité de Batiscan (article 117).

Le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan, à la lumière des recommandations du CLP, rend sa décision. Si le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.

Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan, accompagnée de l'avis du CLP, doit être transmise au requérant par la direction générale.

Si la décision du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise les travaux, la Municipalité de Batiscan doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 14 – DÉLAIS

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an.

ARTICLE 15 – DOCUMENTS

Lors du dépôt de la demande de permis le requérant doit déposer tous les documents pouvant faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisés, des photographies, etc.

ARTICLE 16 – AMENDES, PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Les amendes applicables varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont fixées à 2 000 \$ pour une personne physique et 6 000 \$ pour une personne morale et les amendes maximales sont fixées à 100 000 \$ pour une personne physique et 500 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 18 – SIGNATURE

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site Internet de la Municipalité.

Fait et adopté à l'unanimité
à Batiscan
ce 3 août 2020

Christian Fortin
Maire

Pierre Massicotte
Directeur général et secrétaire trésorier

Nombre de voix POUR : 7
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix du maire et des membres présents.

Adoptée

Avis de Motion : 6 juillet 2020
Dépôt et présentation du projet de règlement : 6 juillet 2020
Adoption du règlement : 3 août 2020
Avis public et publication du règlement : 4 août 2020
Entrée en vigueur : 4 août 2020